



Décision n° CODEP-OLS-2025-042791 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 4 juillet 2025 relative à la demande de modification, de création et de suppression de zones d'entreposage de déchets au sein de l'installation nucléaire de base n° 40 (OSIRIS-ISIS), après examen au cas par cas, en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1, R.593-55 et R. 593 56 ;

Vu le décret du 8 juin 1965 autorisant la création, par le Commissariat à l'Énergie Atomique, du réacteur OSIRIS et de sa maquette critique ISIS sur le centre nucléaire de SACLAY ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier référencé CEA/P-SAC/CCSIMN/2025/237 du 11 avril 2025, complété par le courrier référencé CEA/P-SAC/CCSIMN/2025/320 du 6 juin 2025 accompagné du formulaire d'examen au cas par cas n° 14734*04, déposé le 10 juin 2025 par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives, relatif à la modification, la création et la suppression de zones d'entreposage de déchets au sein de l'installation nucléaire de base n° 40 (OSIRIS-ISIS) ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2025-027243 du 25 avril 2025 demandant des compléments au formulaire transmis par courrier du 11 avril 2025 susvisé ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2025-039173 du 19 juin 2025 accusant réception du formulaire ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet constitue une modification notable au titre de l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;
2. Le projet relève de la catégorie « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » pour la rubrique 2797 (1 – régime A) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
3. Le projet a pour objectif de modifier, créer et supprimer des zones d'entreposage de déchets, dans le cadre de la préparation au démantèlement des installations de l'INB n° 40 ;
4. Les déchets, objet de la demande, sont issus des installations visées par les opérations préalables au démantèlement ;
5. Le projet prévoit d'entreposer les déchets avant envoi dans les filières de traitement adaptées ;

6. Le projet présente des impacts potentiels sur l'environnement lors de la phase d'exploitation des zones d'entrepôts extérieures, en situation accidentelle ;
7. Les mesures d'évitement et de réduction prévues et présentées par le pétitionnaire permettent de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif sur les milieux aquatiques, les espèces et les habitats d'espèces protégées ;
8. Compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé, le projet de modification, création et suppression de zones d'entrepôt de déchets au sein de l'installation nucléaire de base n° 40 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 04/07/2025.

Signé par : Pierre BOIS